La charte d'utilisation des produits enfin validée !

Zones de Non Traitements : JA+FDSEA47 limitent la casse en proposant une charte validée le 28 octobre 2020 par la Préfète et visant à réduire de 5 à 3 mètres et de 10 à 5 mètres les ZNT aux abords des habitations. La charte est disponible sur le site de la préfecture. Afin de pouvoir réduire les distances ZNT, vous devez posséder un exemplaire de la charte sur votre exploitation en cas de contrôle.

« Aussi vite sorti, aussi vite oublié », pourrait être la devise de ce décret paru le 29 décembre dernier… En attendant, après le coup de communication du gouvernement, c'est encore à la profession de faire le boulot ! Coup de com' qui, entre nous, a été tout sauf productif, techniquement d'une part, et politiquement de l'autre. La marée verte ne s'est pas arrêtée pour autant… Un coup d'épée dans l'eau pour le gouvernement, un coup de poignard dans le dos pour les agriculteurs.

Le décret exigeait la mise en place de zones de non-traitement aux abords de toutes les habitations. 5 mètres pour les cultures basses, 10 mètres pour les cultures hautes. La seule façon d'éviter le pire était de réaliser une charte d'utilisation permettant de réduire les ZNT de 5 à 3 mètres et de 10 à 5 mètres… Depuis 4 mois maintenant nous travaillons à la rédaction de cette charte.

Les semis automnaux arrivent à grand pas et nous tenions à sécuriser vos exploitations, qui plus est dans ce contexte, où les agriculteurs seront encore montrés du doigt !

Ce n'est pas parce que nous le faisons que nous le cautionnons ! Nous le faisons pour éviter le pire dans une société où demain, il sera impossible de râper une carotte sans passer pour un tortionnaire **!**

Jacques Chapolard, Président de la FDSEA 47

- **Extrait de la charte : point 2 : aux abords des grandes propriétés et des maisons secondaires**

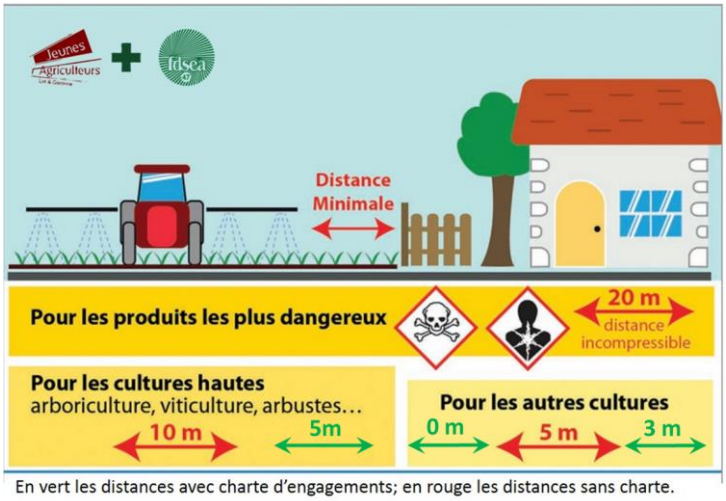

« L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation. Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés. Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m2, à la limite de la propriété.

S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Si la parcelle agricole et le terrain à usage d'agrément contigüe au bâtiment habité sont séparés, sur une profondeur d'au moins 20 mètres, par un terrain dépendant de ce bâtiment habité mais non aménagé en vue d'une occupation humaine régulière (espace boisé, friche, pré, …), les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment et dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les deux jours suivant le traitement, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, excepté si le propriétaire du bâtiment en fait la demande contraire à l'agriculteur, par lettre recommandée avec accusé réception. Dans une telle hypothèse, les distances de sécurité sont respectées, sans délai à compter de la réception du courrier de contestation où après règlement du différend au sein de la cellule de concertation prévue au point 3. »

Charte disponible ici : http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/IMG/pdf/charte_ja_fdsea_47_vdef.pdf